

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études, Prospective  
et Évaluation

Lyon, le 6 - JAN. 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'extension de l'exploitation  
de traitement des véhicules hors d'usage  
Commune de LIVRON-SUR-DRÔME  
Département de la DROME  
présentée par la société GEANT PIECE AUTO**

**REFER :** *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\26\_ICPE\_UT\2010\GPA\_extensio  
n\_Livron\_sur\_Drome\Avis\_def*

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de l'exploitation de traitement des véhicules hors d'usage sur la commune de LIVRON-SUR-DRÔME, présenté par la société GEANT PIECE AUTO, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 08 novembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 08 novembre 2010 qui en a accusé réception le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## 1 – Contexte de la demande

La société GPA est installée sur la commune de Livron-sur-Drôme depuis 1950 et emploie environ 70 personnes. Elle est spécialisée dans le traitement des véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle stocke, découpe, démonte, tri et valorise.

Une partie des pièces obtenues peut être recyclée ou réemployée. Le reste de la carcasse rejoint les filières de broyage afin d'en extraire les métaux, plastiques et caoutchouc.

Sur le plan administratif, la société est soumise à la législation des installations classées et est autorisée à cet effet.

L'instauration des primes gouvernementales à la casse a entraîné une augmentation de l'activité dans ce domaine. Ainsi pour répondre à ces évolutions et tendre vers les exigences de l'Europe qui fixe pour 2015 un taux de valorisation de 95% en masse d'un VHU, la société GPA souhaite modifier son périmètre d'exploitation et son organisation. Ce changement notable a amené l'exploitant à déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le projet occupe une surface totale de 118 393m<sup>2</sup>. Il porte sur:

- l'agrandissement du parc de vente des véhicules en l'état,
- la destruction de l'atelier de dépollution (1200 m<sup>2</sup>) situé au Sud et la construction d'un nouvel atelier de dépollution accolé au bâtiment principal,
- la réorganisation des parcs d'entreposage des véhicules en attente de décision des assurances,
- la création d'une zone d'entreposage étanche des VHU non dépollués,
- la création d'un nouveau parc à ferrailles étanche,
- la mise en place d'auvents pour le stockage de pièces détachées non graisseuses,
- la création de 3 bassins de compensation et d'ouvrages de régulation des eaux pluviales
- la création d'une nouvelle zone de chargement et déchargement à l'ouest du site.

## 2 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### 2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le site n'est pas situé dans une zone environnementale sensible. L'activité n'est pas à l'origine de rejet aqueux ou atmosphérique significatifs. Aucun enjeu environnemental particulier n'a été identifié. Néanmoins la société GPA est implantée dans une zone inondable. La côte de la ligne d'eau de crue centennale est estimée à 100,25m NGF. La zone de stockage des véhicules en attente de décision se situe partiellement en zone d'aléa fort. Cette situation a conduit à la réalisation d'une aire de stockage ré-haussée à 100,05m NGF.

On notera que le site existe depuis 1950 et est situé dans une zone bordée par une nationale et une autoroute.

### 2.2 Analyse des effets des installations sur l'environnement

- Analyse des impacts

#### 2.4- Conditions de remise en état

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et adaptée.

#### 2.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et conforme à la réalité.

### **3 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte de façon justifiée et proportionnée les enjeux environnementaux (paysage, eau, air, déchets, impact sonore, transports,...). Le site n'est pas localisé dans une zone sensible et existe depuis 1950. Il ne suscite pas de plainte de la part du voisinage.

### **4. Conclusion**

D'une manière générale, l'étude d'impact est plutôt claire et concise et reste proportionnée aux enjeux. Globalement, s'agissant d'une installation existante, le projet tend à apporter des améliorations à la situation actuelle.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Philippe GRAZIANI

Par rapport aux enjeux de l'activité sur l'environnement, le dossier présente les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts, bien que réduits, sont identifiés et correctement traités. Il prend en compte les incidences directes ou indirectes du site sur l'environnement.

- Analyse des risques

Le risque le plus important est lié à l'incendie du stockage de véhicule en attente de dépollution. L'analyse préliminaire des risques montre que la situation dangereuse est acceptable. L'étude fait apparaître clairement les effets de l'installation et les mesures compensatoires prévues pour en limiter les effets.

Conclusion de l'étude :

L'étude conclut, à l'absence d'impact notable sur les différentes composantes environnementales.

Espèces protégées

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces protégées en raison de son implantation dans une zone largement industrialisée. Aucune espèce protégée n'est recensée.

### 2.3 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets sur l'environnement

Compte tenu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences des installations. Deux points retiennent notre attention.

#### 1. L'écoulement de l'eau :

Le risque inondation, abordé en amont du projet avec les services de police de l'eau et de l'urbanisation, approfondi dans une étude hydraulique annexée au dossier, a donné lieu à des mesures particulières. On notera que le ré-haussement de la zone de stockage des véhicules en attente de décision, permet d'éviter tout contact entre l'eau et les éléments souillés des véhicules. En outre, le dossier fait clairement part des dispositions prises pour compenser l'aménagement de cette zone (création de bassin de confinement) et permettre l'écoulement des eaux. Un plan de crise inondation est prévu par l'exploitant.

#### 2. Le risque incendie :

Le calcul des flux thermiques relatifs à l'incendie des véhicules en attente de dépollution a été effectué à partir d'hypothèses majorantes. Les flux de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> atteignent la parcelle avoisinante à vocation agricole, peu fréquentée. Les surfaces potentiellement atteintes sont identifiées néanmoins les distances auraient mérité d'apparaître clairement. L'étude présente les mesures compensatoires afin de limiter les risques d'apparition d'un incendie et ses effets tels que la constitution d'îlot de stockage séparés par des allées de largeur minimum de 6m et des moyens de lutte contre l'incendie.